

Arrêt

n° 190 860 du 23 août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI loco Me J. WOLSEY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), de religion catholique et d'ethnie Kikwit.

Vous êtes membre du parti de l'Union pour la Nation Congolaise (UNC) depuis le 14 octobre 2014.

Vous avez participé aux manifestations qui ont eu lieu les 19 et 20 janvier 2015. Ces manifestations avaient pour but de protester contre la révision de la loi électorale qui aurait assujéti la tenue de nouvelles élections présidentielles à un recensement préalable de la population. Le 19 janvier, vous avez été témoin d'affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre. La police a tiré à balles

réelles sur la population et une de vos connaissance, un garçon du nom de [G.], est décédé après avoir été touché par un projectile à la tête. Le 20 janvier, vous êtes parti depuis l'université de Kinshasa (Unikin), où vous veniez de vous inscrire, avec d'autres étudiants afin de poursuivre le mouvement de protestation. Vous avez à nouveau été témoins d'accrochages entre la police et les manifestants. Vous avez tenté de prendre la fuite mais vous avez été arrêté avec d'autres manifestants à hauteur de la place Triangle. Vous avez été amené à l'Ipkin où vous êtes resté de 15h-16h jusqu'en fin de soirée. Votre carte d'électeur et votre téléphone ont été saisis par la police. Vous avez ensuite été transféré en jeep avec d'autres détenus vers un lieu inconnu où vous avez été mis dans un cachot. Le 22 janvier en fin de soirée, des policiers vous ont sortis de cellule avec quatre autres détenus et ils vous ont chargé de nettoyer des jeeps. Comme les soldats vous ont laissé seuls pour effectuer votre tâche, vous avez pris la fuite avec les quatre autres prisonniers. Les soldats ont tirés dans votre direction mais vous êtes parvenu à rejoindre la brousse sain et sauf. Vous avez passé la nuit dans la brousse et le 23 janvier 2016, vous êtes arrivé à Kinkole où une dame a accepté de vous héberger chez elle à Kingasani. Votre mère est venue vous rendre visite le lendemain et vous avez décidé de rester chez cette dame pour vous cacher de la police. Le 25 janvier 2016, votre frère [F.] a été arrêté à votre place suite à votre évasion. Vous partez alors vers Brazzaville grâce à une connaissance de votre mère. Vous logez chez [R.], une amie de votre maman, à Brazzaville du 29 janvier au 20 février 2015. Entre temps, grâce au mari d'une cousine de votre mère qui est policier, vous avez appris qu'un avis de recherche avait été émis contre vous. [R.] va vous procurer un passeport brazzavillois d'un homme qui vous ressemble grâce auquel vous aller prendre l'avion en direction de la Turquie. Vous y restez du 20 février au 12 mars 2015. Vous avez ensuite rejoint la Grèce par bateau où vous êtes resté du 13 mars au 2 avril 2015. Vous êtes ensuite allé en Hongrie et vous avez finalement rejoint la Belgique le 17 septembre 2015. Le 30 du même mois, vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. En Belgique, vous avez participé à une manifestation qui dénonçait les massacres de Béni et le pouvoir du président Kabila en date du 4 juin 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous introduisez les documents suivants : la copie de votre carte d'élève du secondaire, la copie d'un avis de recherche à votre nom daté du 27 janvier 2015, la copie d'un avis de recherche à votre nom daté du 20 octobre 2015, la copie d'une requête de l'avocat de votre mère qui s'adresse au Commissaire provincial de Kinshasa en date du 20 février 2015 afin de retrouver votre frère [F.] disparu depuis le 19 janvier 2015, quatre photos vous représentant lors de la manifestation du 4 juin 2016 et une invitation pour participer à une conférence à l'Université Libre de Bruxelles (ULB) le samedi 25 juin 2016.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être arrêté par les autorités de votre pays pour avoir participé à la manifestation du 20 janvier 2015 et à une manifestation organisée en Belgique le 4 juin 2016 (Audition du 4 juillet 2016, pp. 9 et 15). Vous n'invoquez aucune autre crainte à votre demande d'asile (Audition du 4 juillet 2016, p. 15). Vous êtes membre de l'UNC depuis 2014 et de l'ASBL Change en Belgique (Audition du 4 juillet 2016, pp. 5-6 et 9). Vous avez été détenu du 20 au 22 janvier 2015 en raison de votre participation à la manifestation du 20 janvier 2015 (Audition du 4 juillet 2016, p. 24).

Toutefois, le Commissariat général relève que vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité et, de façon générale, vous êtes restée très vague et général sur des points essentiels de votre récit. Ce constat décrédibilise la réalité des faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les avez relatés.

Ainsi, concernant tout d'abord votre militantisme au sein de l'UNC, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous étiez un membre actif au sein de ce parti.

En effet, vos propos afférents au parti et aux activités que vous meniez au sein de celui-ci sont à ce point évasifs et contradictoires avec la réalité objective qu'il n'est pas permis de leur accorder du crédit.

Vous affirmez être membre de ce parti depuis le 14 octobre 2014 et le soutenir officieusement depuis 2011 (Audition du 4 juillet 2016, pp. 5-6). Vous n'avez pas de fonction spécifique au sein de l'UNC, vous participiez uniquement aux réunions du parti et vous avez pris part aux manifestations des 19 et 20 janvier 2015 (Audition du 4 juillet 2016, pp. 6 et 16).

Tout d'abord, notons que vous avez appelé ce parti « Union Nationale Congolaise » lorsque vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers (Voir Questionnaire CGRA, question 3.3) et non « Union pour la Nation Congolaise » qui est son nom officiel. Ensuite, invité à plusieurs reprises à parler de ce parti politique que vous soutenez depuis cinq ans, vous répondez laconiquement et avec peu de spontanéité. Lorsqu'il vous a été demandé de présenter les objectifs poursuivis par le parti, vous avez expliqué que l'UNC souhaitait conquérir le pouvoir par la voie démocratique (audition du 4 juillet 2016, p. 16). Vous avez ensuite ajouté que les principales lignes directrices du parti étaient de placer l'homme au centre de son action et de promouvoir la place des femmes, de l'éducation, de la santé et de la justice, sans expliquer plus concrètement le programme de ce parti à ces sujets (audition du 4 juillet 2016, p. 16). Vous évoquez également en fin d'audition certains principes qui guideraient l'action de l'UNC, à savoir « la liberté, l'égalité, la justice, la tolérance, le droit et aux différents mérites » (audition du 4 juillet 2016, p. 31). Notons également qu'il s'agit là de principes extrêmement généraux que vous ne développez pas davantage et qui ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de votre appartenance à ce parti.

Aussi, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer les raisons qui vous ont poussées à devenir membre de ce parti, vous dites vous être rallié au parti parce que vous aimiez la personnalité du président Kamerhe (audition du 4 juillet 2016, p. 16). Il y a lieu de constater que vous êtes resté vague sur les raisons qui vous ont incité à adhérer à ce parti. De plus, vous ne savez pas pourquoi monsieur Vital Kamerhe, le président de l'UNC, a quitté le Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie (PPRD) en 2009 afin de créer l'UNC l'année suivante (audition du 4 juillet 2016, p. 16). Vous ne savez pas précisément combien de députés de l'UNC ont été élus lors des dernières élections. Vous dites qu'ils seraient peut-être au nombre de six (audition du 4 juillet 2016, p. 16). Vous avez affirmé que le secrétaire général du parti était monsieur [J.-B.I.] (audition du 4 juillet 2016, p. 16) alors que, depuis l'époque où vous étiez au Congo jusqu'à sa démission fin août 2016, c'est monsieur [J.B.E.I.] qui occupait cette fonction (Voir Farde Information pays, n° 3-4). Et, à part cet homme, vous n'avez été capable de ne citer que deux députés du parti (audition du 4 juillet 2016, p. 16). Vous dites que le dirigeant de votre section est l'avocat [A.K.] mais vous ignorez qui s'occupe de la section de Mont Amba 2. Il n'est pas crédible de penser qu'une personne membre du parti depuis deux ans et qui s'intéresse à celui-ci depuis cinq ans ne soit pas capable de citer davantage de cadres de l'UNC.

Par ailleurs, vous avez pu décrire le logo du parti mais vous vous êtes trompé concernant la devise de celui-ci. En effet, la devise du parti est « Union pour la paix et le progrès de la patrie » (Voir Farde Information pays, n° 5) et non « Union pour la paix et le progrès du parti » comme vous l'avez déclaré en audition (audition du 4 juillet 2016, p. 16).

Concernant vos activités au sein de l'UNC, vous indiquez avoir seulement participé à des réunions du parti au cours desquelles vous appreniez vos droits et le règlement du parti. Il vous a été demandé d'expliquer de quelle manière se tenaient ces réunions, vous avez uniquement déclaré que le chef de la cellule expliquait aux membres que vous deviez soutenir le pouvoir et promouvoir la démocratie au sein du parti. Enfin, vous dites que les réunions se tenaient dans la commune de Matete et vous deviez signer un registre de présence à la fin de la réunion (audition du 4 juillet 2016, pp. 16-17).

En conclusion, l'accumulation de vos ignorances et le manque de spontanéité et de détails de vos propos n'ont pas permis au Commissariat général de croire en votre militantisme pour le parti UNC.

Par ailleurs, vous affirmez avoir participé à deux manifestations contre le changement de la loi électorale les 19 et 20 janvier 2015. Au vu de vos déclarations concernant ces deux journées de contestations, force est de constater que le caractère vague et imprécis de vos propos à cet égard ne permet pas au Commissariat général d'établir que celle-ci soit établie.

Notons tout d'abord que vous vous êtes trompé concernant le jour de l'annonce officielle de la tenue de cette manifestation.

Vous dites que les opposants politiques, messieurs Frank Diongo et Vital Kamerhe en tête, ont lancé un appel à la manifestation pour le lundi 19 janvier 2015 à la suite du vote organisé à l'assemblée nationale le 17 janvier 2015 en vue de réformer la loi électorale du 25 juin 2011 : ils auraient appelé la population à

manifeste en date du 18 janvier 2015 (audition du 4 juillet 2016, p. 17). Or, selon les informations à la disposition du Commissariat général, la manifestation a été officialisée la veille de ce vote, à savoir le 16 janvier 2015, par les représentants de cinquante-et-un partis d'oppositions qui ont appelé leurs partisans à se réunir dans la rue le lundi suivant. (Voir Farde Information pays, n°1, « COI Focus : RDC : Manifestations de l'opposition à Kinshasa en janvier 2015 : organisation, déroulement, bilan et situation sécuritaire, 02/02/2015, p. 4). La décision de manifester a donc été prise antérieurement au vote de l'assemblée nationale et non à la suite de celui-ci.

En outre, invité à plusieurs reprises à parler en détails de votre participation à ces deux jours de manifestation, vos déclarations restent générales. Vous vous contentez de dire que, le 19 janvier, des heurts ont éclaté entre les manifestants et les forces de l'ordre à la maison communale de Matete. Vous dites avoir ensuite participé au saccage de magasins chinois et qu'une de vos connaissances nommée [G.] aurait succombé sous les balles des policiers (Audition du 4 juillet 2016, pp. 10 et 17). Vous ne savez pas préciser dans quel quartier ces saccages ont eu lieu. Vous dites juste que c'était près du marché de Matete (audition du 4 juillet 2016, p. 17). Vous dites que plus de quarante personnes sont décédées ce jour-là et que Vital Kamerhe et Franck Diongo ont été séquestrés aux sièges de leurs partis respectifs. Vous n'êtes pas capable de donner plus de précisions à leurs sujets (audition du 4 juillet 2016, p. 18).

Concernant la manifestation du 20 janvier, vous n'êtes pas en mesure de décrire le chemin emprunté par les protestataires. Vous dites avoir pris la route universitaire depuis l'Unikin et puis ne plus avoir fait attention au trajet jusqu'à votre arrivée sur la place triangle (audition du 4 juillet 2016, p. 18). Vous ne savez pas estimer combien de personnes étaient présentes dans votre groupe de manifestants (audition du 4 juillet 2016, p. 19). Vous expliquez concernant le déroulement de la marche que les gens insultaient le président en chantant mais qu'ils ne portaient pas de pancartes (audition du 4 juillet 2016, p. 19). Vous avez ensuite connu des problèmes avec des policiers situés place triangle qui ont ripostés aux cocktails Molotov envoyés par la foule avec des gaz lacrymogènes. Par la suite, des renforts de la police sont arrivés et la foule s'est dispersée. C'est à ce moment-là que vous auriez été arrêté (audition du 4 juillet 2016, p. 19).

Vos déclarations concernant ces deux jours de manifestations sont restées générales et peu personnalisées, particulièrement en ce qui concerne la marche du 20 janvier à la suite de laquelle vous avez été appréhendé par la police. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de votre participation à la marche du 20 janvier 2015. Le contexte de votre seule et unique arrestation est d'ores et déjà remis en cause.

Ensuite, vous dites donc avoir été arrêté près de la place triangle par des policiers qui vous ont amené vers 16h à l'Ipkin le 20 janvier 2015 (audition du 4 juillet 2016, p. 21). Vous seriez resté détenu à cet endroit jusqu'à 23h ou minuit (audition du 4 juillet 2016, p. 22). Il vous a été demandé de détailler ces quelques heures passées à cet endroit de la manière la plus complète possible. Vous avez dit avoir été frappé et déshabillé à votre arrivée. Vous dites avoir ensuite été placé dans un cachot sombre dans lesquels d'autres détenus se lamentaient dans l'obscurité du cachot (audition du 4 juillet 2016, p. 22). Vous avez ensuite fait une description sommaire des lieux grâce à un dessin et des explications imprécises (Voir Audition du 4 juillet 2016, p. 23 et annexe 1, notes du demandeur). Vous affirmez aussi qu'un policier vous aurait confisqué votre carte de membre de l'UNC ainsi que votre téléphone portable (audition du 4 juillet 2016, p. 22). Vous indiquez qu'une cinquantaine de personnes étaient détenues dans un cachot dont vous ne pouvez estimer la taille. Il vous a été demandé de décrire ce cachot, mais vous n'avez rien pu en dire car il faisait trop sombre selon vos dires (audition du 4 juillet 2016, p. 23). Vous dites avoir discuté avec une personne que vous ne connaissez pas et que les gens parlaient chacun de leurs côtés (audition du 4 juillet 2016, p. 23). Enfin, vous n'êtes pas capable d'estimer le temps qu'a duré votre transfert de l'Ipkin vers votre deuxième lieu de détention et vous dites seulement avoir été insulté par des policiers durant ce trajet (audition du 4 juillet 2016, p. 24).

Au vu du manque de votre manque de spontanéité et du peu de précision de vos propos concernant votre première détention, et bien que celle-ci n'ait duré que quelques heures, le Commissariat général estime que vos déclarations ne reflètent nullement un sentiment de vécu.

En outre, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu par les quarante-huit heures que vous avez passées prisonnier dans un endroit inconnu à la suite de votre arrestation.

Lorsque vous avez été invité à présenter librement l'ensemble des faits qui vous ont fait quitter votre pays, vous avez expliqué concernant cette période de détention qu'il y avait des centaines de prisonniers qui étaient déjà présents à votre arrivée, que certains étaient là depuis deux ou trois jours, qu'on vous a expliqué que les policiers faisaient parfois sortir des prisonniers du cachot et que ceux-ci ne revenaient plus en cellule, que vous n'avez rien reçu à manger ou à boire, que vous avez été désigné pour aller nettoyer des jeeps tâchées de sang et que vous en avez profité pour vous enfuir (Audition du 4 juillet 2016, pp. 11-12). Par après, il vous a été demandé d'expliquer en détails ce que vous aviez vécu pendant ces quarante-huit heures passées en détention. Vous avez expliqué que l'endroit était calme, que vous n'avez rien reçu à manger ou à boire, que vous et les autres détenus pleuraient tout le temps et que certains urinaient dans leurs culottes. L'officier de protection vous a demandé de fournir des explications plus personnalisées et détaillées, vous avez dit que la cellule était de taille normale et que vous aviez parlé à un autre détenu qui vous a dit que vous n'aviez aucuns droits dans cet endroit. Vous avez eu une troisième possibilité de raconter cette détention avec davantage de détails. Vous avez alors dit que vous aviez dormi, que votre famille vous manquait et que vous ne parliez à personne (Audition du 4 juillet 2016, p. 25). Par la suite, des questions plus précises vous ont été posées afin de vous donner la possibilité de fournir davantage de détails sur cette détention. Concernant votre cellule dans laquelle vous avez passé presque quarante-huit heures sans sortir, vous avez expliqué que les murs n'étaient pas recouverts de peinture, qu'il n'y avait pas de pavements sur le sol et qu'il y avait une dizaine de trous pour permettre aux prisonniers de respirer. Vous dites aussi qu'il n'y avait aucun aménagement prévu pour les détenus, même pas un seau pour faire vos besoins (Audition du 4 juillet 2016, p. 26). Vous expliquez que l'odeur de l'urine et celle des gens vous ont marqué pendant votre détention (Audition du 4 juillet 2016, p. 26). Enfin, concernant vos gardiens, vous expliquez uniquement qu'ils étaient noirs et qu'ils portaient des tenues civiles (Audition du 4 juillet 2016, p. 27). Le Commissariat général ne peut que constater le caractère impersonnel et inconsistant de votre description des deux jours et deux nuits passés en détention.

Vos propos concernant vos codétenus sont eux-aussi fort limités. Vous dites n'avoir discuté qu'avec une seule personne pour savoir quelles étaient les règles à suivre dans cet endroit (Audition du 4 juillet 2016, p. 27). Vous n'êtes pas capable de donner un minimum de précision concernant le nombre de personnes qui étaient détenues avec vous pendant cette période. Bien qu'il ne vous soit évidemment pas demandé d'en donner le nombre précis, le Commissariat général considère que « des centaines ou des cinquantaines » de personnes est une évaluation trop large pour être considérée comme crédible.

Vos déclarations vagues et non personnalisées ne sont pas considérées comme suffisantes pour faire état d'une détention dans les conditions que vous avez décrites. Bien que vous ne soyez resté prisonnier qu'environ quarante-huit heures, le Commissariat général estime que vous auriez dû être en mesure de fournir davantage de détails afin d'établir la véracité de la seule et unique détention de votre vie.

De plus, le Commissariat général considère que les circonstances de votre évasion sont hautement improbables. Vous dites avoir été désigné avec quatre autres détenus afin de nettoyer des pick-up qui se trouvaient près de deux lampadaires proches de l'endroit où vous étiez détenu (Audition du 4 juillet 2016, p. 27). Vous dites que les deux gardes qui vous ont confié cette mission ne sont pas restés près de vous et que vous avez profité de cette occasion pour vous enfuir, cet endroit n'étant pas entouré d'une clôture ni d'un mur d'enceinte. Il vous a été demandé pour quelle raison les autorités congolaises n'avaient pas pris la précaution de sécuriser ces lieux afin d'empêcher toute évasion, vous avez répondu « Ils ne pensaient pas que les gens allaient prendre la fuite » (Audition du 4 juillet 2016, p. 28). L'officier de protection vous a demandé d'expliquer vos propos, vous avez avancé que l'endroit n'était pas prévu pour maintenir des prisonniers en détention car les autorités ignoraient combien de temps allaient durer les manifestations. Cependant, le Commissariat général estime que, si en effet il n'était pas prévu que cet endroit ait vocation à servir de prison sur le long terme, les policiers chargés de vous garder auraient dès lors pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher des possibles évasions de prisonniers politiques. Notamment en restant auprès des détenus désignés pour nettoyer les véhicules, ce qu'ils n'ont pas jugé utile selon vos déclarations (Audition du 4 juillet 2016, p. 28). Le Commissariat général estime donc qu'il n'est pas concevable que vous ayez pu vous enfuir dans les circonstances que vous avez décrites.

Vos déclarations concernant votre détention et votre évasion ne sont pas parvenues à convaincre le Commissariat général de la réalité des quarante-huit heures de détention que vous dites avoir vécues pour avoir participé à la manifestation du 20 janvier.

Pour terminer, vous dites que votre présence lors de la marche du 4 juin 2016 à Bruxelles pour dénoncer les massacres de Béni et la tentative de changement de la constitution congolaise en faveur d'un nouveau mandat pour le président Kabila pourrait également vous valoir des problèmes en cas de retour au Congo (Audition du 4 juillet 2016, p. 15). Cette manifestation réunissait des membres de différents partis d'opposition et de plusieurs ASBL (Audition du 4 juillet 2016, p. 30).

Il importe en l'espèce de savoir si vous pouvez être considérée comme un réfugié « sur place ». Cependant, au vu de l'examen approfondi de vos déclarations, le Commissariat général ne peut pas vous considérer comme un réfugié « sur place », et cela pour les raisons suivantes : Tout d'abord, le Haut -Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés précise qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ; mais aussi de son propre fait, par exemple en raison des (...) opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, décembre 2011, pp. 20 et 21, §§ 96).

Or, vous demeurez en défaut d'établir que les autorités congolaises ont connaissance de votre participation à cette marche de protestation en Belgique.

Vous soumettez quatre photos pour prouver votre participation à cette marche (Voir Farde documents, n° 5-8). Celle-ci n'est donc pas remise en cause par le Commissariat général. Vous dites avoir été filmé au cours de la marche et vous déclarez que ces vidéos se seraient retrouvées sur des chaînes des sites Youtube et Facebook. Cependant, vous n'êtes pas capable de préciser sur quelles chaînes précisément ces vidéos auraient été publiées.

De plus, vous reconnaissez ne pas avoir pris la parole lors de cette marche devant les caméras. Vous n'êtes pas capable d'expliquer de quelle manière les autorités congolaises seraient averties de votre présence en tant que simple participant à une marche dans laquelle vous n'étiez pas particulièrement reconnaissable. Vous dites que « ils sont au courant de ce qui se passe ici, ils ont des vidéos » mais vous ne donnez pas davantage de précision (Audition du 4 juillet 2016, p. 31).

Dès lors, nous ne considérons pas que votre seule et unique participation en Belgique à une marche critiquant le régime congolais et les massacres à Béni soit suffisante pour conclure à la nécessité de vous accorder une protection internationale.

En conclusion, l'ensemble de ces invraisemblances et de ces incohérences dans votre comportement termine de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de la totalité de votre récit d'asile.

Concernant des documents que vous déposez et qui n'ont pas encore été abordés par le Commissariat général, ils ne permettent pas de prendre une décision autre dans le cadre de votre demande d'asile.

Vous avez déposé les documents suivants : la copie de votre carte d'élève du secondaire (Voir Farde documents, n°1), la copie d'un avis de recherche à votre nom daté du 27 janvier 2015 (Voir Farde documents, n°2), la copie d'un avis de recherche à votre nom daté du 20 octobre 2015 (Voir Farde documents, n°3), la copie d'une requête de l'avocat de votre mère qui s'adresse au Commissaire provincial de Kinshasa en date du 20 février 2015 afin de retrouver votre frère [F.] disparu depuis le 19 janvier 2015 (Voir Farde documents, n°4), quatre photos vous représentant lors de la manifestation qui dénonçait les massacres de Béni le 4 juin 2016 (Voir Farde documents, n°5, 6, 7 et 8) et une invitation pour participer à une conférence à l'Université Libre de Bruxelles (ULB) le samedi 25 juin 2016 (Voir Farde documents, n°9 et 10).

Votre carte d'élève est un début de preuve de votre identité. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Ensuite, concernant les deux avis de recherche que vous déposez, le Commissariat général note pour commencer qu'il ne s'agit que de copies de ces documents. Ensuite, d'après les informations à la disposition du Commissariat général, le secteur judiciaire congolais est caractérisé par une corruption généralisée. Les faux documents judiciaires sont très répandus au Congo et tout type de document peut

être obtenu en échange d'une somme d'argent (Voir *Farde Informations pays*, n°2, COI Focus : « République Démocratique du Congo. L'authentification de documents officiels congolais », 24/09/2015, p. 7). Il ressort en outre de l'avis de recherche daté du 27 janvier 2015 (Voir *Farde documents*, n°2) que ce document comporte plusieurs fautes d'orthographe dans le corps du texte : « entreprendre d'actives rechercheZ [...] », « Tout dépositaire de la force est priE de prête main-forte à l'exécution du présent avis recherche en cas de nécessité ». Ces différentes erreurs orthographiques finissent d'établir le manque de crédibilité que l'on peut attribuer à ce document censé provenir du Département de Criminalité Générale de la Police Nationale Congolaise. Ces deux documents ne bénéficient dès lors pas d'une force probante suffisante à changer le sens de la présente décision.

La requête de l'avocat de votre mère destinée à retrouver votre frère [F.] n'est pas non plus considérée comme étant une preuve des problèmes que vous dites avoir connu au Congo. Comme pour les documents précédemment cités, vous ne présentez qu'une copie de cette requête. Les mêmes considérations relatives aux falsifications de documents congolais s'appliquent également pour celui-ci. De plus, quand bien même il s'agirait d'un document original, celui-ci statue que votre frère est porté disparu depuis le 19 janvier 2015. Cette date est antérieure à votre propre détention et [F.] n'aurait donc pas été arrêté à votre place à la suite de votre évasion que vous situez au 22 janvier 2015 (Audition du 4 juillet 2016, p. 13). Ce document ne change en aucun cas le sens de la présente décision.

Enfin, l'invitation à une conférence organisée à l'ULB montrent que vous êtes lié à l'ASBL Change et que vous vous souciez de l'avenir et des enjeux futurs de votre pays d'origine. Or, cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque une violation « des articles 39/76 §2, 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier » (requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « A titre principal, [de] reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; A titre subsidiaire, [de] conférer la protection subsidiaire au requérant ; A titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée et renvoyer l'affaire au CGRA pour examen complémentaire » (requête, p. 10).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Crisis Group, « Boulevard of Broken dreams : The "Street" and Politics in DR Congo* » ;
2. « *Notes prises par le Conseil du requérant lors de son audition* ».

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante communique également au Conseil plusieurs documents, à savoir des photographies le représentant à deux manifestations organisées à Bruxelles en date du 19 novembre 2016 et du 17 décembre 2016.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.6 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif à la date de l'annonce officielle des manifestations de janvier 2015, qui trouve une explication plausible dans la requête, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.7 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.7.1 Ainsi, pour contester les multiples motifs de la décision querellée relatifs au militantisme du requérant, il est en premier lieu avancé que, concernant la devise du parti, « *Ce n'est pas le requérant qui s'est trompé mais bien l'officier de protection au moment de retranscrire ses déclarations* » (requête, p.6). Afin d'étayer cette première explication, il est renvoyé aux notes prises par l'avocat du requérant lors de l'audition du 4 juillet 2016. De même, concernant le nom du parti, il est avancé que la différence est « *insignifiante* » (*ibidem*). Au sujet des objectifs du parti, la partie requérante soutient que « *le requérant a donné toute une série d'informations, certes générales, mais correctes, se vérifiant au dossier administratif* » (*ibidem*). Sur cette question, il est ajouté que « *l'on ne pourrait sérieusement attendre autre chose du requérant* » (*ibidem*) puisque « *c'est [...] bien plus la personnalité de son président que les objectifs poursuivis par le parti qui a poussé le requérant à militer au sein de l'UNC* » (*ibidem*). Quant au nombre de députés de l'UNC, il est reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir « *verser la moindre information* » (requête, p. 7). A propos du nom du secrétaire général du parti, il est une nouvelle fois invoqué une erreur de retranscription des déclarations du requérant (*ibidem*). Pour le surplus, il est renvoyé aux informations que le requérant a néanmoins été en mesure de donner (*ibidem*).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation de la partie requérante.

En effet, en ce qui concerne la signification du sigle UNC, la devise de ce parti, et le nom de son secrétaire général, force est de constater l'approximation des déclarations du requérant. Ainsi, le Conseil estime que son incapacité à donner d'emblée le nom précis du parti dont il se revendique lors de l'introduction de sa demande d'asile – et dont il soutient être sympathisant depuis de nombreuses années et membre depuis 2014 - apparaît invraisemblable. De même, si la partie requérante soutient qu'il y aurait eu des erreurs dans la retranscription des déclarations du requérant lors de son audition du 4 juillet 2016, il ressort néanmoins des notes prises par son avocat en cette occasion que les approximations qui lui sont reprochées se vérifient effectivement. Ainsi, les notes prises par l'avocat confirment effectivement que le requérant aurait dit parti (ou « *partie* » selon lesdites notes) s'agissant de la devise, et qu'il n'a pas été en mesure de donner le nom exact et complet du secrétaire général. Concernant les objectifs de l'UNC et les motivations du requérant à y adhérer, le Conseil estime que, à supposer qu'il se soit effectivement décidé à militer pour ce parti pour la seule raison qu'il appréciait son leader, cette explication ne préjuge en rien des connaissances qu'il aurait acquises depuis son adhésion.

Pour le surplus, le Conseil estime que l'incapacité du requérant à fournir le nombre de députés UNC et de les nommer, son incapacité à donner le nom de la personne qui dirige la section de Mont Amba 2, et son incapacité à expliquer précisément le déroulement d'une réunion, contribue à alimenter un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à remettre en cause la réalité de son militantisme actif allégué. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante ne rencontre pas l'entièreté de la motivation de la décision attaquée sur ce point. Il n'est en effet opposé aucun argument au fait que le requérant n'occupait aucune fonction officielle, au

fait qu'il se limitait à participer à des réunions et à des manifestations et au fait qu'il ignore la raison pour laquelle son leader a quitté le PPRD pour créer l'UNC.

5.7.2 Concernant la participation du requérant aux manifestations des 19 et 20 janvier 2015, la partie requérante avance notamment que celui-ci « *a pu livrer de ces deux journées un récit spontané et vivant, fluide pour ne pas dire trop rapide, contenant force détails* » (requête, p. 7), et reproche à la partie défenderesse de se contenter de reproduire son récit pour en arriver à une conclusion « *contradictoire sinon farfelu* » d'un manque de précision et de consistance sans le démontrer (requête, pp. 7 à 8).

Toutefois, le Conseil estime que la motivation est suffisamment intelligible et permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles ses déclarations sur sa participation aux manifestations du 19 et du 20 janvier 2015 est remise en cause. Ainsi, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante n'apporte en définitive aucune explication à l'incapacité du requérant à donner l'itinéraire du cortège du 20 janvier et à préciser les quartiers où il y a eu des saccages, au fait qu'il reste général quant à sa propre participation auxdits événements et quant aux personnes présentes, et au fait qu'il soit dans l'incapacité de dénombrer avec un minimum de précision le nombre de participants.

5.7.3 S'agissant de la détention du requérant à l'Ipkin puis dans un lieu inconnu, et de son évasion subséquente, la partie requérante se limite à renvoyer à ses déclarations initiales, en estimant qu'elles ne sont ni invraisemblables ni inconsistantes, qu'elles contiennent certains détails et relèvent d'une description personnelle (requête, pp. 8 à 9).

Cependant, ce faisant, la partie requérante n'apporte aucune contradiction pertinente aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient effectivement à la lecture attentive du rapport d'audition du 4 juillet 2016. En effet, nonobstant la relative brièveté de cette détention dans deux lieux successifs, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu du requérant plus de détails – notamment quant à son vécu carcéral et quant à ses codétenus -, à défaut desquels son récit n'inspire aucun sentiment de réel vécu personnel. Quant aux circonstances de son évasion, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'elles apparaissent particulièrement invraisemblables, conclusion que la partie requérante ne parvient pas à énerver par la simple reformulation de ses déclarations antérieures.

5.7.4 Quant aux activités politiques du requérant sur le territoire du Royaume, il est uniquement affirmé que la manifestation du 4 juin 2016 aurait été « *relayée par les médias et fortement commentée sur les médias sociaux* » (requête, p. 9), sans toutefois apporter la moindre preuve, ou le moindre commencement de preuve, de cette affirmation et de ce que le requérant, qui n'a invoqué aucune visibilité particulière en cette occasion, aurait pu être identifié par ses autorités nationales. En outre, s'il est rappelé que le requérant est également impliqué dans l'ASBL Change et participe régulièrement à des conférences et des débats, il n'est cependant apporté aucun élément tendant à établir que les autorités congolaises en auraient connaissance, et que les membres de cette organisation ou les participants à ces conférences et ces débats seraient d'une quelconque manière la cible de persécutions.

En définitive, le Conseil estime que l'engagement militant du requérant en Belgique, qui prend la forme d'une participation à des manifestations et des réunions en Belgique, ainsi que d'activités pour l'ASBL Change, sans qu'il n'occupe toutefois de fonction officielle au sein de cette association ou au sein d'un mouvement d'opposition de la diaspora congolaise et sans qu'il ne fasse état d'une visibilité particulière sur sa personne lors des événements auxquels il soutient avoir pris part, ne présente dès lors ni une intensité ni une visibilité telle qu'il faille en conclure qu'il y aurait lieu de considérer le requérant comme un réfugié « sur place ». Partant, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié en raison de ses activités de nature politique développées depuis son arrivée sur le territoire belge.

Le dépôt à l'audience de photographies visant à attester de la participation du requérant à deux manifestations ne permet pas davantage de conclure à la nécessité d'accorder au requérant un statut de protection internationale, dès lors que le requérant, interrogé à cet égard à l'audience, n'explique nullement comment la publicité faite sur les réseaux sociaux de cet événement aurait permis aux autorités congolaises de l'identifier ou d'avoir connaissance de ses activités politiques en Belgique.

5.7.5 Le Conseil estime enfin que les pièces versées au dossier ne permettent pas de renverser le sens de la décision.

En effet, les deux avis de recherche manquent de force probante dès lors qu'ils ne sont produits qu'en copie, qu'il ressort des informations versées au dossier que la corruption généralisée en RDC permet de se procurer tout type de document, et qu'ils contiennent des nombreuses fautes et qu'ils ne contiennent aucune information – pas même la mention du domicile, une brève description ou une photographie du requérant – permettant d'identifier le requérant hormis son identité. La seule affirmation, en termes de requête, selon laquelle « *L'existence de fautes d'orthographe n'influe nullement sur la force probante du document* » (requête, p. 9), n'est en rien suffisante que pour modifier les conclusions précédentes.

La carte d'élève du secondaire du requérant concerne des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont sans pertinence pour établir ses craintes.

La requête de l'avocat de la mère du requérant du 20 février 2015 contient quant à elle une incohérence chronologique majeure qui empêche de la relier au récit du requérant. En effet, ce dernier avance que son frère aurait été interpellé suite à ses difficultés, alors que ce document mentionne la date du 19 janvier 2015, soit la veille de l'arrestation du requérant.

S'agissant des quatre photos représentant le requérant lors de la manifestation du 4 juin 2016, et de l'invitation pour participer à une conférence à l'Université Libre de Bruxelles (ULB) le samedi 25 juin 2016, le Conseil renvoie à ses conclusions *supra* concernant les activités politiques du requérant en Belgique (voir point 5.7.4), et souligne qu'aucun de ces documents n'est de nature à établir une quelconque visibilité.

De même, au sujet des notes prises par l'avocat du requérant lors de son audition, le Conseil renvoie à ses conclusions sous le point 5.7.1. du présent arrêt.

Enfin, au sujet du document intitulé « *Boulevard of Broken Dreams : The "Street" and Politics in DR Congo* », le Conseil rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, dès lors notamment que la réalité de son militant actif a été remis en cause en l'espèce.

5.8 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile du requérant.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la partie requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les

réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.10 Enfin, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle répond à ces conditions.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litéra a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'éléments ou arguments qui permettraient d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine à Kinshasa – où il soutient avoir vécu depuis sa naissance jusqu'à son départ du pays (voir déclaration à l'office des Etrangers, point 10) - puisse s'analyser actuellement comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans le document versé au dossier de la procédure par la partie requérante duquel il ressort que, suite à deux jours de violences politiques en septembre 2016, le calme est revenu à Kinshasa -, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN